



DECISION N° PAMF-UMOA / 2026 / 149.

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI NSIA CAPITAL

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu* le traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA, portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des Intervenants Commerciaux du marché financier régional ;
- Vu* la Décision du 15 décembre 1997 portant agrément de la société NSIA CAPITAL (Ex NSIA FINANCE) en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro 15/12/005/97 ;
- Vu* la Décision N° 2014-010 du 21 mars 2014 relative à l'homologation des tarifs de la SGI NSIA CAPITAL ;
- Vu* la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 08 mai 2026, de la SGI NSIA CAPITAL ;

DECIDE

ST

Am

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI NSIA CAPITAL dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI NSIA CAPITAL est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI NSIA CAPITAL de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente Décision qui abroge la Décision N° 2014-010 du 21 mars 2014, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 MAI 2026

Le Président

Kossi TENOU



ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI NSIA CAPITAL

| RUBRIQUES | BASE DE CALCUL | TAUX PROPOSES PAR LA SGI NSIA CAPITAL |
|--|--|--|
| OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE | | |
| Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché | Montant levé | 1,25% maximum |
| Commissions de placement de titres | Montant placé | 1,72% maximum |
| Commission de garantie de placement (prise ferme) | Montant de la prise | 1,72% maximum |
| Frais d'introduction en bourse | Forfait | 10 625 000 FCFA maximum |
| OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE | | |
| Commission d'animation / mécanisme de liquidité | Valorisation du portefeuille/ fonds de liquidité | 1% maximum |
| Commissions de courtage sur transactions ordinaires | Montant de la transaction | 1% maximum |
| Commissions de courtage sur opération d'acheté/ vendu | Montant de la transaction d'acheté/ vendu | 1% maximum |
| Commissions de courtage sur transactions sur dossier | Montant de la transaction sur dossier | 0,81% maximum |
| CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE | | |
| Commissions de conservation | Valeur du portefeuille d'actifs conservés | 0,125%/Trimestre maximum |
| Frais de tenue de Compte | Forfait trimestriel | Personne Physique 2 500 FCFA /trimestre Personne Morale 3 500 FCFA /trimestre |
| Commissions de gestion sous mandat | Valeur du portefeuille sous gestion | 0,333% HT/ trimestre maximum |
| AUTRES SERVICES | | |
| Commission de transfert de titre | Forfait par ligne | Personne Physique 10 000 FCFA Personne Morale : 30 000 FCFA |
| Commission de nantissement de titres | Forfait | Personne Physique : 10 000 FCFA Personne Morale : 10 000 FCFA |
| Frais d'ouverture de compte | Forfait | Gratuit |
| Frais de clôture de compte | Forfait | 10 000 FCFA maximum |
| Frais de bourse en ligne | Forfait Mensuel | Personne Physique : 1 000 FCFA / mois Personne Morale : 2 500 FCFA / mois |